

SYNDICAT MIXTE DE L'AY-OZON - SPANC -

Marché de services

*Passé selon la procédure adaptée prévue en application de l'article L2123-1 du
Code de la commande publique*

ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Cahier des Clauses Particulières

**Date et heure limite de réception des offres
le Mercredi 19 Février 2022 à 12h00**

N° du marché : SMAO/SPANC/2025-01

Édité en janvier 2025

Table des matières

ARTICLE 1	- OBJET DU MARCHÉ.....	2
ARTICLE 2	- PERIMETRE D'INTERVENTION	2
ARTICLE 3	- DEFINITION DES PARTIES CONTRACTANTES	3
3.1.	Maîtrise d'ouvrage.....	3
3.2.	Parties contractantes.....	3
3.3.	Personnes physiques affectées à l'opération.....	3
ARTICLE 4	- ORGANISATION DU MARCHÉ	4
4.1.	Mode de passation du marché	4
4.2.	Passation des commandes	4
ARTICLE 5	- PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
5.1.	Pièces particulières.....	4
5.2.	Pièces générales (<i>non jointes</i>)	4
ARTICLE 6	- CONDITIONS FINANCIERES.....	4
6.1.	Prix du marché.....	4
6.2.	Contenu des prix.....	5
6.3.	Révision des prix.....	5
6.4.	Suretés financières	5
6.5.	Paiement du prix.....	5
6.6.	Inclusions dans le prix – exclusions dans le prix.....	5
6.7.	Modalités de paiement.....	5
ARTICLE 7	- DÉLAIS ET PÉNALITES.....	6
7.1.	Durée du marché	6
7.2.	Délais d'exécution	6
7.3.	Pénalités	6
ARTICLE 8	- RÉSILIATION DU MARCHÉ	7
ARTICLE 9	- CLAUSES DIVERSES	7
9.1.	Conduite des prestations dans un groupement.....	7
9.2.	Assurances	7
9.3.	Différends	7
9.4.	Intervention du Comité Consultatif de Règlement Amiable	7
ARTICLE 10	- ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE.....	7
ARTICLE 11	- SECRET PROFESSIONNEL	7
ARTICLE 12	- PRECAUTION SPECIALE.....	8
ARTICLE 13	- CONTRÔLE PAR LE SPANC AY-OZON	8
ARTICLE 14	- CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION	8
14.1.	Contenu et déroulement de la mission	8
14.2.	Précisions particulières.....	10
ARTICLE 15	- TRAITEMENT DES MATIERES DE VIDANGE	11
ARTICLE 16	- INTERVENTIONS DU PRESTATAIRE	12

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

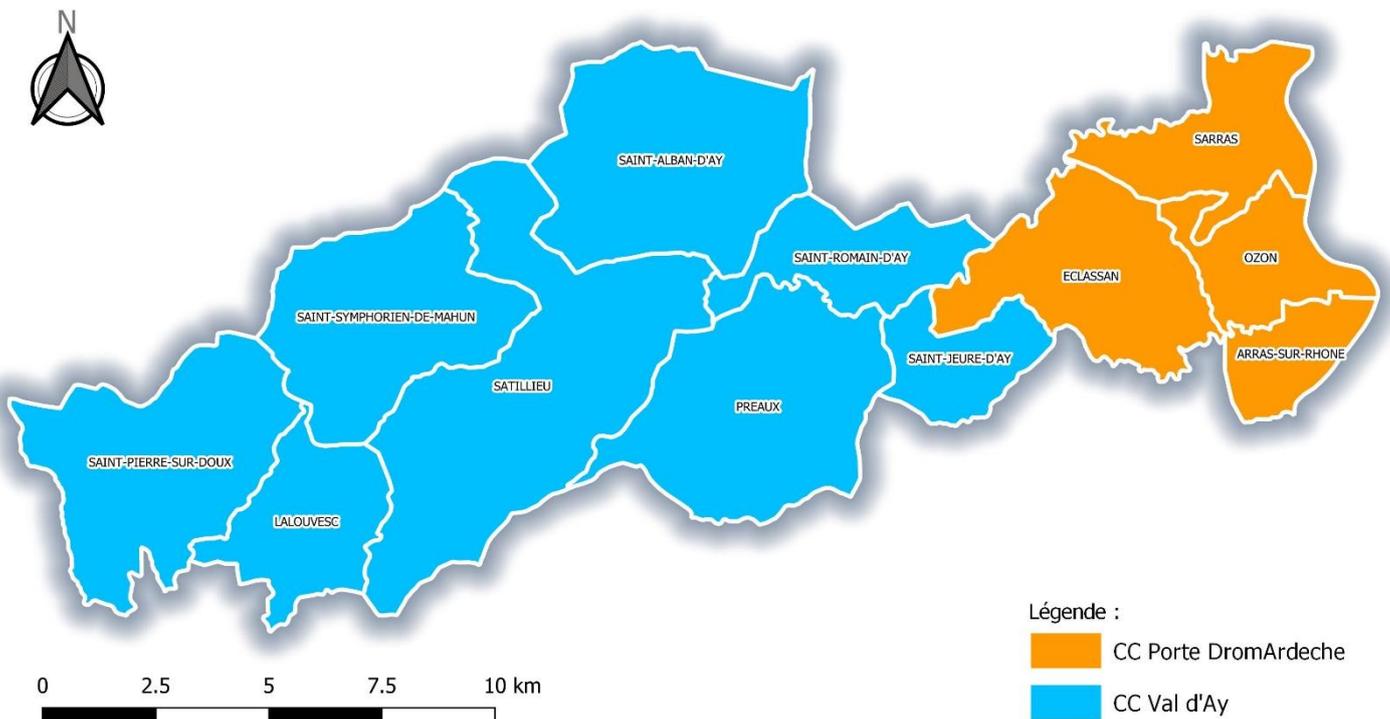
La présente consultation a pour objet la réalisation de prestations d'entretien (vidange, nettoyages et curages) des installations d'assainissement non collectif des particuliers adhérents au SPANC du Syndicat Mixte Ay-Ozon.

Le maître d'ouvrage confiera au titulaire la réalisation de prestations, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

Le contenu technique de la mission est précisé dans le présent document.

ARTICLE 2 - PERIMETRE D'INTERVENTION

- Périmètre d'intervention : 12 communes : Arras sur Rhône, Eclassan, Lalouvesc, Ozon, Préaux, St Alban d'Ay, St Jeure d'Ay, St Pierre sur Doux, St Romain d'Ay, St Symphorien de Mahun, Sarras et Satillieu.



- Nombre d'installations : 1690 installations recensées à ce jour sur le territoire.
- A titre indicatif, environ 50 installations seraient à vidanger chaque année.

I – CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3 – DEFINITION DES PARTIES CONTRACTANTES

3.1. Maîtrise d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage est :

Syndicat Mixte Ay-Ozon - SPANC
380 route de Jaloine
07290 SAINT ROMAIN D'AY

Le pouvoir adjudicateur est : Monsieur le Président du Syndicat Mixte Ay-Ozon.

Les caractéristiques du titulaire du présent marché sont mentionnées dans l'acte d'engagement.

3.2. Parties contractantes

Pour le présent marché, les titulaires sont considérés comme groupés et sont appelés co-traitants s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique.

Les co-traitants sont solidaires lorsque chacun d'eux est engagé pour la totalité du marché et doit pallier à une éventuelle défaillance de ses partenaires ; l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des cotraitants vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

En cas de co-traitance, les co-traitants sont solidaires et désignent (dans l'acte d'engagement) un mandataire pour les représenter.

Si le marché ne désigne pas de co-traitant mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est considéré comme mandataire des autres co-traitants. Toute modification d'une décision ou communication du pouvoir adjudicateur est adressée au mandataire qui seul a qualité pour présenter des réserves.

3.3. Personnes physiques affectées à l'opération

Pour l'exécution de sa mission, le titulaire affectera à cette mission les personnes physiques nommément désignées dans l'offre du titulaire et possédant la compétence requise. Il est précisé que tout remplacement et/ou adjonction de personnes nouvelles devra, au préalable, être soumis à l'accord du maître d'ouvrage, en même temps que lui seront communiquées les justifications de sa ou de leur compétence.

En cas d'adjonction, et plus généralement en cas de pluralité de personnes physiques affectées aux dites missions, le prestataire portera à la connaissance du maître d'ouvrage la répartition exacte des tâches entre lesdites personnes.

Sauf circonstances imprévues, les personnes physiques susvisées ou au moins une, nommément désignées, seront les mêmes pour l'intégralité de la mission.

ARTICLE 4 – ORGANISATION DU MARCHÉ

4.1. Mode de passation du marché

Le présent marché revêt la forme d'un accord cadre à bons de commande mono-attributaire. Il est passé selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R 2162-4 du code de la commande publique au 1^{er} janvier 2025, ce marché est passé avec un montant maximum de 75 000 € H.T pour l'ensemble du marché. Les bons de commandes seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

4.2. Passation des commandes

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le SPANC. Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du présent marché.

ARTICLE 5 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

5.1. Pièces particulières

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- Le règlement de consultation (RC) ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) qui comprend les clauses administratives et particulières ;
- Le bordereau des prix unitaires et forfaitaires (BPU).

5.2. Pièces générales (*non jointes*)

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix :

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-FCS) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et service

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, les pièces particulières prévalent sur les pièces générales et les pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-avant.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

6.1. Prix du marché

Les prix, objets du présent marché sont ceux du bordereau des prix unitaires et forfaitaires, dûment complété, daté et signé par les candidats.

Les prix du bordereau de prix sont établis en euros hors taxe, auxquels sera fait application des taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des prix (taux de TVA de 10% au 1^{er} janvier 2025).

6.2. Contenu des prix

Les prix du marché s'entendent pour des fournitures et prestations faisant l'objet de dispositions particulières figurant au dossier de consultation.

Les prix du marché comprennent toutes les sujétions découlant des circonstances de temps, de lieux et d'horaires dans lesquels la prestation concernée doit être réalisée. Ils comprennent notamment les frais d'hébergement, de transport et de nourriture.

Le titulaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes ou indirectes de ces circonstances et a élaboré ses prix en connaissance de cause.

6.3. Révision des prix

Les prix du marché sont fermes, non actualisables et non révisables pour 36 mois à compter de la date de notification du marché.

6.4. Suretés financières

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie sur les paiements.

6.5. Paiement du prix

Il ne sera versé aucune avance forfaitaire ni facultative au titre du présent marché.

6.6. Inclusions dans le prix – exclusions dans le prix

Le titulaire ne peut prétendre à des honoraires complémentaires :

- En cas de compléments ou de variations de programme ne mettant en cause ni l'objectif, ni la complexité du projet ;
- En cas d'attributions de travaux fractionnés par phases ou/et par lots ;
- En cas d'évolution de la réglementation ne modifiant pas ou peu la complexité du projet ;
- En cas de phasage de l'opération entraînant une interruption des travaux et/ou des études.

6.7. Modalités de paiement

Le prestataire sera rémunéré au terme de chaque campagne d'entretien, sur présentation d'une facture, accompagnée des copies des bordereaux d'intervention et de suivi des matières de vidange (tamponnés par la station de dépotage), par application des prix unitaires et des quantités réalisées.

Les prestations, objet du marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Le mode de règlement est le mandat administratif. Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception des factures. Le paiement sera effectué par l'Agent comptable de la Trésorerie d'ANNONAY après mandatement de la somme par l'ordonnateur.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit les intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée durant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

ARTICLE 7 - DÉLAIS ET PÉNALITÉS

7.1. Durée du marché

La mission du prestataire démarre dès réception de la notification du marché. Le marché est conclu pour une durée de 1 an renouvelable tacitement 2 fois.

Le Syndicat Ay-Ozon se réserve le droit de dénoncer le marché à tout moment par décision du Président du Syndicat, sous réserve d'un préavis de trois mois. Dans ce cadre, la résiliation ne donnerait droit à aucune indemnité pour le titulaire.

7.2. Délais d'exécution

Le prestataire organisera lui-même les rendez-vous avec les usagers, établira les plannings d'intervention et les transmettra à la collectivité au plus tard 2 jours avant le démarrage de chaque campagne. Le prestataire est tenu de respecter le planning d'intervention transmis à la collectivité (ou informer le Syndicat Ay-Ozon en cas de changement).

Dans le cas où des prestations prévues ne pourraient être réalisées, par défaut du titulaire, ce dernier s'engage à les organiser, y-compris la prise de rendez-vous, au même prix et sans plus-value, quelle que soit l'importance, au maximum dans les trois semaines suivant le rendez-vous initial.

7.3. Pénalités

7.3.1. Pénalités de retard

Des pénalités pourront être appliquées dans les cas énumérés ci-dessous. Ces pénalités donneront lieu à l'envoi d'un courrier explicatif de la part du Syndicat Ay-Ozon et à l'émission d'un titre de recette du montant prévu.

Il est prévu une pénalité de 250€ dans les cas suivants :

- Non information d'un usager lors d'un décalage d'intervention ;
- Non-exécution d'une opération programmée sans justification sérieuse.

7.3.2. Autres pénalités

S'il est constaté que le dépotage du camion collecteur est fait de façon illégale, les prestations correspondantes à ces volumes ne seront pas payées.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DU MARCHÉ

Chacune des parties a la faculté de dénoncer le marché à tout moment, sous réserve d'un préavis de trois mois. Dans ce cadre, la résiliation ne donnerait droit à aucune indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 9 - CLAUSES DIVERSES

9.1. Conduite des prestations dans un groupement

Les articles du CCAG-FCS, traitant de la résiliation aux torts du titulaire (articles 38 à 45) s'appliquent dès lors qu'un seul des co-traitants du groupement se trouve dans une des stipulations prévues à ces articles.

9.2. Assurances

Avant notification du marché, le prestataire (ou chacune de ses composantes) doit :

- Présenter toutes les autorisations réglementaires nécessaires pour ce type d'activité (transport, élimination, etc.), et notamment son agrément préfectoral.
- Justifier qu'il est titulaire d'une assurance en responsabilité civile professionnelle couvrant les activités d'entretien des installations d'assainissement non collectif,
- Fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.
- Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par la collectivité pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

9.3. Différends

Tous différends entre le titulaire et le Syndicat Mixte Ay-Ozon ou son représentant doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation qui doit être remis au Syndicat Mixte Ay-Ozon.

La collectivité dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du mémoire pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

9.4. Intervention du Comité Consultatif de Règlement Amiable

Lorsque le titulaire du contrat saisit d'un différend ou d'un litige le comité consultatif interministériel de règlement amiable, il supporte les frais de l'expertise s'il en est décidé une. Toutefois la personne publique peut en rembourser tout ou partie après avis du comité.

ARTICLE 10 - ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le Syndicat Mixte Ay-Ozon s'engage à fournir tous documents nécessaires dont il a la propriété ou la disposition, ainsi que tous renseignements utiles dont il pourrait avoir connaissance et d'une façon générale tous documents de nature à faciliter la tâche du titulaire.

ARTICLE 11 - SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

II – CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 12 – PRECAUTION SPECIALE

L'attention du prestataire est attirée tout particulièrement sur les soins qui devront être apportés aux opérations d'entretien. En effet, ces interventions se dérouleront dans des propriétés privées.

Il importera donc :

- De réduire au minimum compatible avec un travail de qualité, la durée des interventions chez chaque particulier ;
- De prendre toutes mesures utiles de façon à causer le minimum de gêne au propriétaire et à l'utilisateur ;
- D'effectuer les opérations d'entretien en respectant au maximum la propreté des logements, cours et jardins ;
- D'apporter tous les soins à la remise en ordre après chaque intervention, à l'effacement des traces de souillures, etc.

ARTICLE 13 - CONTRÔLE PAR LE SPANC AY-OZON

Le Syndicat Mixte Ay-Ozon se donne la possibilité de contrôler la réalisation du service d'entretien par elle-même, via son SPANC ou par l'intermédiaire d'un organisme de contrôle. Le prestataire devra prêter à tout moment son concours au Syndicat Mixte Ay-Ozon pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant les documents nécessaires.

ARTICLE 14 - CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION

14.1. Contenu et déroulement de la mission

Le contenu des missions est précisé dans le bordereau des prix unitaires et forfaitaires.

Toute prestation complémentaire à celles mentionnées dans le bordereau des prix unitaires et forfaitaires, qui serait demandée par l'utilisateur à l'entreprise mandatée par le SPANC n'entrera pas dans le champ du présent marché. Ainsi la prestation complémentaire ne liera contractuellement que l'utilisateur et l'entreprise, laquelle interviendra en dehors de tout mandat du SPANC.

Il est rappelé que les termes « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du Code de l'Environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

La prestation ne prévoit pas le remplacement de pièces de l'installation (ex : pompe, couvercle, etc.) sauf si elles sont détériorées par le prestataire qui en assumera la charge. La prestation se limite à la vidange et au nettoyage des ouvrages.

14.1.1. Commande de l'opération vidange

Les usagers souhaitant faire vidanger leur installation s'inscrivent auprès du Syndicat Mixte Ay-Ozon qui se charge de leur envoyer la convention de vidange ainsi que l'attestation TVA simplifiée. L'utilisateur confirme son inscription par retour de cette convention complétée et signée.

Quand la convention remplie est renvoyée, le SPANC adresse par mail à l'entreprise titulaire du marché un bon de commande environ tous les quinze jours, ou plus régulièrement si plusieurs usagers s'inscrivent durant la même semaine. Ce bon de commande indique :

- Le nom et prénom de l'utilisateur,
- L'adresse de l'installation à vidanger,
- Le numéro de téléphone à contacter pour prendre rendez-vous,
- Des remarques sur l'installation, à titre indicatif : type d'ouvrage, volume, personnes présentes si l'utilisateur se fait représenter, autres remarques.

14.1.2. Planification de l'opération vidange

A compter de la date de réception du bon de commande, le prestataire dispose de **dix jours** pour prendre rendez-vous avec chaque usager. Le prestataire transmettra au Syndicat Mixte Ay-Ozon le planning d'intervention mentionnant les dates et heures d'interventions pour chacun, au plus tard 2 jours avant le démarrage de chaque campagne. Les rendez-vous seront pris à date et heure fixes.

La période d'exécution des prestations par le titulaire sera de **vingt jours ouvrés** à compter de la date de réception du bon de commande envoyé par le SPANC (sauf en cas de demande contraire de l'utilisateur).

Nous informons le prestataire qu'il pourra y avoir des périodes où aucune prestation ne sera commandée. Le prestataire ne pourra prétendre à aucune compensation financière pour ces périodes. Il se peut que certains mois, il n'y ait qu'un usager qui se soit inscrit auprès du SPANC pour une vidange.

Le prestataire ne pourra refuser de réaliser la prestation quel que soit le nombre d'inscrits.

14.1.3. Réalisation de l'opération

Une fois sur site, la prestation comprend :

- La vidange et le nettoyage des ouvrages de prétraitement et traitement primaire des installations d'assainissement non collectif : fosse septique, fosse toutes eaux, bac à graisse, préfiltre, microstation et tout autre ouvrage de prétraitement ;
- Le curage des canalisations et des regards de collecte des eaux brutes et de transfert vers l'ouvrage de traitement : aucune intervention sur la partie traitement de l'installation sauf exception (épandage, filtre à sable, terre, filtre zéolite, filtre à coco, etc.) ;
- Le nettoyage des postes de relevage le cas échéant ;
- Un contrôle de l'état des ouvrages vidangés et de bon écoulement après opération.

Le prestataire devra débiter la mise en eau des ouvrages vidangés (fosses, bac dégraisseur, etc.) avec l'eau fournie par l'utilisateur ou, si l'utilisateur le souhaite, avec le filtrat résultant d'un traitement des matières de vidange par le camion. Compte tenu de la diversité des installations d'assainissement non collectif (notamment les microstations) sur le marché, le prestataire sera tenu de réaliser l'entretien conformément aux prescriptions d'entretien du fabricant.

Pour l'ensemble de ces prestations, le prestataire veillera à respecter une distance minimale de sécurité de 3 mètres entre l'hydro-cureuse et les installations d'assainissement individuel

Après la vidange, le prestataire remplira un bordereau d'intervention qui contiendra notamment :

- Les nom et prénom du propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif, et sa signature
- La date de la vidange
- Le type d'ouvrage vidangé
- Les nom et prénom du vidangeur ayant réalisé l'intervention, et sa signature

14.2. Précisions particulières

Si, sur un même site, une installation dispose de plusieurs ouvrages de prétraitement (notamment plusieurs fosses septiques et/ou toutes eaux), la facturation se fera sur la base de la prestation de base et du surcoût correspondant au volume supplémentaire au-delà de 5000 litres.

Avant toute intervention, le prestataire aura la charge de demander à tous les usagers souhaitant bénéficier d'une vidange de dégager ou desceller les regards ou tampons permettant l'accès aux ouvrages à vidanger. Si pour une raison ou une autre, un usager n'a pas réalisé cette opération, le prestataire pourra lui faire payer le montant défini dans le bordereau des prix unitaires et forfaitaires. Néanmoins, par dégagement éventuel des regards de visite, la prestation doit comprendre uniquement la recherche de tampons ou de regards, lorsque ceux-ci sont invisibles. En aucun cas, le déplacement d'un pot de fleurs ou de tout autre objet posé sur un regard ou tampon visible ne pourra faire l'objet d'une facturation.

Dans la mesure du possible, les prestations seront réalisées à partir de la voie publique, sans pour autant gêner la circulation sur celle-ci. La signalisation du chantier devra être conforme à la réglementation en vigueur et la mise en œuvre de ces règles restent à la charge du prestataire.

Lorsque le prestataire doit accéder à la propriété privée pour réaliser les opérations de vidange, il ne devra emprunter que des sols permettant la circulation ou le stationnement de ses véhicules et matériels. Dans le cas de dégâts éventuellement causés, ceux-ci seraient de la seule responsabilité du titulaire et il en supporterait alors pleinement la charge financière.

Si le prestataire constate qu'un ouvrage d'assainissement non collectif contient des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives ou autrement dangereuses, il ne devra en aucun cas assurer la prestation. Le prestataire informera immédiatement le SPANC de la présence de telles matières rencontrées et de l'impossibilité de réaliser la prestation commandée. L'évacuation des matières et le nettoyage de l'ouvrage devront être réalisés par le propriétaire et à ses frais.

En cas d'intervention commandée et irréalisable sur le terrain (ouvrages non accessibles, présence de matières interdites ou dangereuses, absence du propriétaire ou de son représentant malgré la prise de rendez-vous), le minimum de facturation prévu par le bordereau des prix unitaires et forfaitaires pourra être facturé à l'utilisateur.

Les véhicules utilisés pour la réalisation des prestations devront obligatoirement être équipés d'appareil de mesure (type compteur) du volume vidangé chez chaque usager.

ARTICLE 15 – TRAITEMENT DES MATIERES DE VIDANGE

Le prestataire sera tenu d'éliminer les matières de vidange conformément aux dispositions réglementaires.

Le prestataire est entièrement responsable des procédures utilisées pour réaliser les prestations et pour l'élimination des effluents.

Le dépotage des matières de vidanges devra être réalisé dans une station d'épuration équipée pour recevoir de telles matières, ou sur tout autre site réglementairement agréé.

Le prestataire devra préciser dans son offre le.s site.s (noms et lieux) de dépotage qu'il aura retenu. Il fournira également un justificatif de l'agrément du ou des sites de traitement des matières de vidange.

Le prestataire devra obligatoirement obtenir l'accord de la collectivité sur les moyens qu'il propose d'utiliser pour l'élimination des matières de vidanges. Le Syndicat Mixte Ay-Ozon se réserve le droit de vérifier à tout moment la conformité des moyens mis en œuvre.

Pour chaque intervention, le prestataire remplira un bordereau de suivi des matières de vidange. Ce bordereau devra être signé par l'usager, l'entreprise titulaire du marché et le responsable du lieu de dépotage des matières de vidange. Un exemplaire de ce bordereau sera transmis au Syndicat Mixte Ay-Ozon, en même temps que la facture.

Conformément au bordereau des prix unitaires et forfaitaires, l'établissement du bordereau de suivi des déchets reste à la charge du prestataire. Ce bordereau de suivi des matières de vidange devra compter à minima les informations suivantes :

- Un numéro de bordereau ;
- La désignation (nom, adresse ...) de la personne agréée ;
- Le numéro départemental d'agrément ;
- La date de fin de validité de l'agrément ;
- L'identification du véhicule assurant la vidange (n° immatriculation) ;
- Le nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- Les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- Les coordonnées de l'installation vidangée ;
- La date de réalisation de la vidange ;
- La désignation des sous-produits vidangés ;
- La quantité de matière vidangée ;
- Le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le bordereau de suivi des déchets sera transmis au Syndicat Mixte Ay-Ozon en même temps que la facture et que le bordereau d'intervention, et conditionnera le paiement de celle-ci. La transmission des données se fera après chaque campagne.

ARTICLE 16 – INTERVENTIONS DU PRESTATAIRE

Les missions définies impliquent des relations de coordination qui seront établies entre le SPANC du Syndicat Mixte Ay-Ozon et le prestataire. Ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité pour toute réunion de concertation ou déplacement sur le site sollicité par le SPANC du Syndicat Mixte Ay-Ozon.

Le titulaire

le

À

Mention « lu et approuvé », cachet et signature